



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Groupe PLR par le député Xavier Mottet
Objet	Plus de transparence lors de l'assemblée primaire
Date	15.11.2017
Numéro	4.0286

Selon le droit en vigueur, seuls les règlements communaux, le budget et les comptes doivent être mis à la disposition des citoyens ou du public, simultanément avec la convocation de l'assemblée primaire (cf. art. 14 et 15 LCo).

La LCo ne prévoit pas que des informations ou documents concernant les autres objets soumis à l'assemblée primaire puissent être consultés par les citoyens avant l'assemblée. En d'autres termes, les communes n'ont aujourd'hui pas l'obligation de mettre à la disposition des citoyens, avant l'assemblée primaire, des informations ou documents relatifs aux objets sur lesquels ils devront se prononcer (p. ex. construction d'une école ou d'un bâtiment administratif, emprunt lié à un nouvel investissement, octroi d'un prêt, vente d'une parcelle communale, adhésion à une association de communes, etc.). Force est d'admettre que ce mode de faire est dépassé.

De l'avis du Conseil d'Etat, il est judicieux que les citoyens puissent, avant l'assemblée primaire, s'informer et consulter les documents relatifs à un objet soumis à celle-ci. Cette exigence répond à un souci d'information et de transparence. La présentation d'un objet lors de l'assemblée primaire ne permet pas toujours aux citoyens d'avoir le recul nécessaire pour apprécier la mesure et les enjeux de la décision à prendre ou poser les questions pertinentes. Donner aux citoyens la possibilité de consulter des documents et des informations avant l'assemblée leur permet de mieux la préparer et d'être plus à même de remplir leurs devoirs citoyens. Par ailleurs, la mise à disposition de documents ou d'informations avant l'assemblée oblige le conseil municipal à établir un dossier solide et argumenté. Dans ce sens, la modification sollicitée répond aussi à une exigence d'excellence.

Pour ces motifs, il est proposé l'acceptation de la motion.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : conséquences limitées pour les communes (celles-ci disposent des documents ou informations à mettre à disposition du public avant l'assemblée)

Sion, le 26 septembre 2018